

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 3 mai 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'article 2, 4° de l'arrêté du 7 septembre 1989 de l'Exécutif régional wallon réglant les mesures d'exécution du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 fixant les règles du financement général des communes", a donné le 5 mai 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"En raison de l'urgence spécialement motivée par la circonstance que le montant des quotes-parts des communes dans le cadre de la dotation principale du fonds des communes calculées en fonction notamment des éléments précités, doit être liquidé pour le 31 juillet 1999, le Gouvernement wallon m'a chargé de requérir l'avis dans le délai prescrit par l'article 84, alinéa 1er, 2° des lois coordonnées.

J'ai conscience que ce délai très bref est peu compatible avec un examen normal d'un projet plus conséquent. Toutefois les adaptations proposées permettront de déterminer les montants attribués aux communes pour l'exercice 1999. L'orthodoxie budgétaire et l'intérêt des finances communales réclament un ajustement rapide.

En outre, il s'agit de modifications d'ordre technique suscitant des adaptations textuelles mineures."

*

* *

Dans le bref délai qui lui a été imparti, pour donner son avis le Conseil d'Etat s'est limité aux quelques observations suivantes.

.../...

Préambule

Alinéa 2

Cet alinéa sera rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon réglant les mesures d'application du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 fixant les règles du financement général des communes, notamment l'article 2, modifié par les arrêtés des 19 juillet 1990, 15 juin 1995 et 20 juillet 1995;"

Alinéa 4

La motivation de l'urgence, telle qu'elle figure dans le préambule, ne correspond pas exactement avec celle de la demande d'avis qui est quelque peu plus explicite. Le préambule devrait être adapté en conséquence.

Alinéa 8

Ce considérant doit mieux préciser l'origine réglementaire et la dénomination du plan comptable duquel la rubrique visée relève (1).

(1) Il s'agit de l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 fixant les documents comptables en exécution de l'article 44 de l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale, modifié par l'arrêté ministériel du 10 janvier 1996.

La même observation vaut pour le 4° en projet, de l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 septembre 1989 réglant les mesures d'exécution du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 fixant les règles du financement général des communes.

En outre, après le proposant il y a lieu d'écrire :

"Après délibération,".

Dispositif

Article 1er

1. Dans la phrase liminaire, les mots "du Gouvernement wallon" seront omis.

Dans le texte en projet du 4°, de l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 1989 précité, on remplacera le mot "année" par le mot "exercice", ainsi que le mot "celle" par le mot "celui".

Article 2

Le mot "au" sera remplacé par le mot "le".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN